



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

July 15, 2016

1034 - 1069

Le 15 juillet 2016

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1034 – 1035	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1036	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1037 - 1047	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1048 - 1050	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1051	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1052	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1053 - 1069	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Buesco Construction inc. et autre
Sophie Perron
Irving, Mitchell, Kalichman, s.e.n.c.r.l.

c. (37093)

Hôpital Maisonneuve-Rosemont (Qc)
Yvan Bujold
Cain, Lamarre, s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 30.06.2016

DBO Dunwoody LLP
Peter H. Griffin
Lenczner, Slaght, Royce, Smith, Griffin
LLP

v. (37082)

**Miller, Canfield, Paddock and Stone LLP
(Ont.)**
Myron W. Shulgan, Q.C.
Sutts, Strosberg LLP

FILING DATE: 20.06.2016

Lesley Cabott
Martin Sheard
Tevlin, Gleadle, Curtis

v. (37090)

Urban Systems Ltd. (Y.T.)
Grant Macdonald, Q.C.
Macdonald & Company

FILING DATE: 27.06.2016

Roderick John Byrnes
Roderick John Byrnes

v. (37095)

Law Society of Upper Canada (Ont.)
Louise Hurteau
Law Society of Upper Canada

FILING DATE: 05.04.2016

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Chantal Trudel
Vincenzo Rondinelli
Lafontaine & Associates

v. (37098)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Howard Leibovich
A.G. of Ontario

FILING DATE: 07.07.2016

Andrew Orr et al.
Priscilla Kennedy
DLA Piper LLP

v. (37087)

Peerless Trout First Nation (F.C.)
David C. Rolf
Parlee McLaws LLP

FILING DATE: 24.06.2016

**British Columbia Civil Liberties Association et
al.**

Craig Jones, Q.C.
Branch, MacMaster

v. (37094)

University of Victoria et al. (B.C.)
Patrick A. Gilligan-Hackett
Gilligan-Hackett & Company

FILING DATE: 04.07.2016

F.H.
F.H.

v. (37092)

J.A. (Que.)
J.A.

FILING DATE: 20.06.2016

Bela Beke

Bela Beke

v. (37096)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Howard D. Pfafsky

Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 02.06.2016

**Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal
(SCFP-301)**

Michel Derouet

Trudel Nadeau

c. (37088)

Grace Biondi (Qc)

Bruce W. Johnston

Trudel, Johnston & Lespérance

DATE DE PRODUCTION 23.06.2016

9090-5647 Québec inc.

Nathalie Belley

c. (37089)

Ville de Sainte-Julie (Qc)

Armand Poupart jr.

Poupart & Poupart

DATE DE PRODUCTION : 23.06.2016

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

JULY 11, 2016 / LE 11 JUILLET 2016

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Moldaver and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Gascon**

1. *Robert Kenneth Power v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (By Leave) (36994)
2. *S.B.E. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (36978)
3. *Keehong Song et al. v. B.C. Human Rights Tribunal* (B.C.) (Civil) (By Leave) (37006)
4. *Teva Canada Limited v. T.D. Canada Trust et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36918)
5. *Sarah Cheung v. Canadian Transportation Agency et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36868)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

6. *Serge Takri c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (36992)
7. *Robert Beaulieu v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36971)
8. *Michele Torre c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (36936)
9. *Jean-Marc Poulin de Courval, ès qualités de syndic à la faillite de Ergün Bouloud c. Ministre de la Sécurité publique et de la protection civile* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (36934)
10. *Association des réalisateurs et autres c. Procureur général du Canada et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36914)

**CORAM: Cromwell, Wagner and Côté JJ.
Les juges Cromwell, Wagner et Côté**

11. *Sa Majesté la Reine c. Darrin Green* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (36975)
12. *Jason Comtois et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36990)
13. *Kenneth J. Rusnak v. Joseph M. Shafir* (Alta.) (Civil) (By Leave) (37028)
14. *Bernard Tremblay c. Ultramar Ltée et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36923)
15. *Jean-Yves Archambault c. Agence du revenu du Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36921)

JULY 14, 2016 / LE 14 JUILLET 2016

36970 **Wayne Rodney Fedan v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Crim.) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA42318, 2016 BCCA 26, dated January 25, 2016, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA42318, 2016 BCCA 26, daté du 25 janvier 2016, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Search and Seizure – Remedy – Police obtained warrant authorizing forensic search and seizure of blood, DNA, fingerprints, personal effects and documentation in applicant's vehicle relating to registration, insurance and maintenance logs – Warrant did not specify seizure of the manufacturer-installed sensing diagnostic module (SDM) embedded underneath the floor of the driver's seat or a search of its data – Whether the applicant had a reasonable expectation of privacy in the SDM and its data – Whether applicant's s. 8 *Charter* rights violated – Whether any evidence obtained in violation of the applicant's s. 8 *Charter* rights should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* – *Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8 and 24(2).

The applicant was the owner and operator of a pick-up truck involved in a single vehicle accident where two passengers died. Following the accident, the applicant's truck was lawfully seized without a warrant pursuant to s. 489(2) of the *Criminal Code*. Two days later, the police obtained a warrant to search the vehicle. It did not specify the seizure of the manufacturer-installed SDM embedded underneath the floor of the driver's seat or a search of its data. A *voir dire* was held on the admissibility of the SDM data. The trial judge held that the applicant had no subjective expectation of privacy in the SDM data and; therefore, its warrantless seizure and search did not violate his s. 8 *Charter* right. In the alternative, the trial judge would have admitted the evidence under s. 24(2) of the *Charter*. The applicant was convicted of two counts of dangerous driving causing death. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal

August 25, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Kloegman J.)
2014 BCSC 1716
<http://canlii.ca/t/g8z5v>

Voir dire ruling

September 5, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Kloegman J.)
2014 BCSC 2527
<http://canlii.ca/t/gg1wz>

Conviction: two counts of dangerous driving causing death

January 25, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Frankel, Smith, Savage J.J.A.)

Appeal against conviction dismissed

2016 BCCA 26; CA42318

<http://canlii.ca/t/gn22f>

April 21, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the
application for leave to appeal and application for leave
to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Fouilles, perquisitions et saisies – Réparation – Obtention par la police d'un mandat l'autorisant à utiliser des moyens criminalistiques pour prélever des échantillons de sang et d'ADN, des empreintes digitales et à saisir des effets personnels et de la documentation relatifs à l'enregistrement, aux assurances et aux relevés d'entretien dans le véhicule du demandeur – Le mandat ne prévoyait pas explicitement la saisie du module de détection et de diagnostic (MDD) installé par le fabricant et inséré sous le plancher du siège du conducteur, ni la fouille des données qu'il contient – Le demandeur avait-il une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard du MDD et de ses données? – Y a-t-il eu violation des droits garantis au demandeur par l'art. 8 de la *Charte*? – Tout élément de preuve obtenu en violation des droits garantis au demandeur par l'art. 8 de la *Charte* doit-il être exclu en application du par. 24(2) de la *Charte*? – *Charte des droits et libertés*, art. 8 et 24(2).

Le demandeur était le propriétaire et le conducteur d'une camionnette, le seul véhicule impliqué dans un accident au cours duquel deux passagers sont morts. Après l'accident, la camionnette du demandeur a été légalement saisie sans mandat en vertu du par. 489(2) du *Code criminel*. Deux jours plus tard, les policiers ont obtenu un mandat pour fouiller le véhicule. Ce mandat n'autorisait pas expressément la saisie du MDD installé par le fabricant et inséré sous le plancher du siège du conducteur, ni la fouille des données qu'il contient. Il y a eu un voir dire sur l'admissibilité des données du MDD. La juge du procès a conclu que le demandeur n'avait aucune attente subjective en matière de vie privée à l'égard de ces données; par conséquent, leur saisie et leur fouille sans mandat ne violaient pas le droit que lui garantit l'art. 8 de la *Charte*. À titre subsidiaire, la juge du procès aurait admis la preuve au titre du par. 24(2) de la *Charte*. Le demandeur a été reconnu coupable de deux chefs de conduite dangereuse ayant causé la mort. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre la déclaration de culpabilité.

25 août 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Kloegman)
2014 BCSC 1716
<http://canlii.ca/t/g8z5v>

Décision rendue à l'issue d'un voir dire

5 septembre 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Kloegman)
2014 BCSC 2527
<http://canlii.ca/t/gg1wz>

Déclaration de culpabilité pour deux chefs de conduite
dangereuse ayant causé la mort

25 janvier 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Frankel, Smith et Savage)
2016 BCCA 26; CA42318
<http://canlii.ca/t/gn22f>

Rejet de l'appel formé contre la déclaration de
culpabilité

21 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour
signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel
et de la demande d'autorisation d'appel

36976 **E.U. and L.T. v. Children's Aid Society of Toronto and Office of the Children's Lawyer** (Ont.)
(Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61082, 2016 ONCA 146, dated February 24, 2016, is dismissed with no order as to costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61082, 2016 ONCA 146, daté du 24 février 2016, est rejetée sans ordonnance quant aux dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of Rights – Fundamental justice – Status of persons – Child protection – Parents' appeal from Crown wardship order dismissed for delay – Whether s. 7 of *Charter* imposes affirmative obligation on courts to safeguard interests of minority immigrant parents in child protection proceedings – What is appropriate interpretation and application of Rules 2(2), (3) and (4) of the *Family Law Rules* O. Reg. 439/07 and ss. 1(1) and (2) of *Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, c.C.11 where parents are minorities, self-represented and hampered by financial difficulties – Whether Court of Appeal erred by failing to provide reasons for dismissing applicants' appeal.

The applicants are the parents of the child who was apprehended by the Children's Aid Society in July 2012. The child was placed with a family and has lived with these caregivers since that time. They wish to adopt her. After a ten day trial in which the parents were separately represented, the child was found to be in need of protection and was made a Crown ward. The parents were given no right of access. The parents filed a Notice of Appeal. Several status hearings ensued between November, 2014 and August, 2015, most of which were adjourned at the parents' request. Their appeal remained unperfected. The Children's Aid Society indicated that it intended to bring a motion to dismiss the appeal for delay. That motion was heard on August 27, 2015 where the parents requested an adjournment. The appeal on the merits was scheduled to be heard three weeks later. The transcripts, factum and appeal record had not been filed.

August 27, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Kiteley J.)
Unreported

Applicants' appeal of Crown wardship order dismissed
for delay

February 24, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., Lauwers and Hourigan JJ.A.)
[2016 ONCA 146](#)

Applicants' appeal dismissed

April 22, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte des droits – Justice fondamentale – Droits des personnes – Protection des enfants – Rejet pour retard à agir de l'appel interjeté par un père et une mère à l'égard d'une ordonnance de tutelle par la Couronne – L'article 7 de la *Charte* oblige-t-il le tribunal à prendre des mesures pour protéger les droits de parents immigrants appartenant à une minorité dans le cadre d'une instance relative à la protection d'un enfant? – Comment convient-il d'interpréter et d'appliquer les par. 2(2), (3) et (4) des *Règles en matière de droit de la famille*, Règl. de l'Ont. 439/07 et les par. 1(1) et (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, c. C.11 lorsque le père et la mère d'un enfant font partie d'une minorité, ne sont pas représentés par un avocat et se butent à des difficultés financières – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas motiver sa décision de rejeter l'appel des demandeurs?

Les demandeurs sont les parents d'un enfant que la Société de l'aide à l'enfance a appréhendé en juillet 2012. L'enfant a été confié à une famille d'accueil chez laquelle elle vit depuis et qui souhaite l'adopter. À l'issue de dix jours de procès pendant lesquels le père et la mère de l'enfant étaient représentés séparément, le tribunal a conclu que l'enfant avait besoin de protection et a rendu une ordonnance de tutelle par la Couronne. Le père et la mère n'ont obtenu aucun droit de visite. Ils ont déposé un avis d'appel. Plusieurs audiences sur l'état de l'instance ont eu lieu entre novembre 2014 et août 2015. La plupart ont été ajournées à la demande du père et de la mère. Leur dossier d'appel est demeuré incomplet. La Société de l'aide à l'enfance a fait connaître son intention de demander le rejet de l'appel pour retard à agir. La demande a été entendue le 27 août 2015, et les appelants ont alors demandé un ajournement. L'appel sur le fond devait avoir lieu trois semaines plus tard. Ni les transcriptions, ni le mémoire d'appel, ni le dossier d'appel n'avaient été déposés.

27 août 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kiteley)
Non publié

Rejet pour retard à agir de l'appel des demandeurs
visant l'ordonnance de tutelle par la Couronne

24 février 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Hoy et juges Lauwers et
Hourigan)
[2016 ONCA 146](#)

Rejet de l'appel des demandeurs

22 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36984 **Nicola Nero v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Crim.) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59595, 2016 ONCA 160, dated February 29, 2016, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59595, 2016 ONCA 160, daté du 29 février 2016, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Evidence – Admissibility – Private communications – Privileged communications – Spousal communications – Contention by one co-accused that intercepted communications with partner were protected by spousal communication privilege – Should spousal communication privilege be extended to include common-law spouses? – In the context of intercepted private communications between common-law spouses, and the applicability of s. 189(6) of the *Criminal Code*, are such intercepted communications between common-law spouses privileged? – Can intercepted communications between common-law spouses be used in furtherance of a criminal investigation against the spouses, and for specificity, in an *ex parte* application? – Is spousal communication privilege, in the context of intercepted private communication between spouses, testimonial only in nature? *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5 s. 4(3). *Canada Evidence Act*, s. 4(3).

A police investigation into suspected cocaine trafficking by the Applicant Mr. Nero resulted in several arrests. The investigation involved production orders, search warrants, and authorizations to intercept personal communications that yielded a substantial amount of evidence. The Applicants Mr. Nero and Mr. Caputo were tried together and initially elected a jury trial. Defence counsel's attack on the admissibility of the evidence obtained during the investigation was unsuccessful. Shortly before jury selection, the accused filed a motion for recusal on the basis of bias. The motion was not pursued. Instead, the accuseds appeared on the same indictment before another judge. They re-elected a trial by judge alone and pled guilty. The accuseds subsequently appealed on the basis the original judge was biased, erred in law in upholding the validity of the warrants and authorizations obtained during the investigation, and erred in failing to exclude intercepted communications between Mr. Nero and a woman, Ms. Tawnya Fletcher, he claimed was his common-law spouse.

March 25, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Ramsay J.)
2014 ONSC 1896

Application to exclude intercepted communications on other grounds, including marital privilege, having failed, communications admissible at trial.

September 8, 2014
Superior Court of Justice
(McMahon J.)

Convictions of offences against, and conspiracy to commit offences against the *Controlled Drugs and Substances Act* entered before judge sitting without jury.

February 29, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Brown and Roberts JJ.A.)
[2016 ONCA 160](#)

Appeals from drug offences convictions dismissed.

April 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Communications privées – Privilège applicable aux communications – Communications entre conjoints – Prétention de l'un des coaccusés selon laquelle les communications avec sa compagne qui ont été interceptées bénéficiaient du privilège des communications entre conjoints – Ce privilège devrait-il voir sa portée accrue de manière qu'il s'applique également aux conjoints de fait? – Lorsque sont interceptées des communications privées entre conjoints de fait et eu égard à l'applicabilité du par. 189(6) du *Code criminel*, le privilège des communications entre conjoints s'applique-t-il? – Les communications entre conjoints de fait qui sont interceptées peuvent-elles servir pour les besoins d'une enquête criminelle visant ces conjoints et, plus particulièrement, lorsqu'il s'agit de présenter une demande *ex parte*? – Appliqué à l'interception de communications

privées entre conjoints, le privilège vaut-il seulement pour le témoignage? *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, c. C-5, art. 4(3). *Loi sur la preuve au Canada*, art. 4(3).

L'enquête policière entreprise relativement à l'un des demandeurs, M. Nero, que l'on soupçonnait de faire le trafic de la cocaïne, a entraîné l'arrestation de plusieurs personnes. Des ordonnances de communication, des mandats de perquisition et des autorisations d'intercepter des communications privées avaient permis de recueillir une grande quantité d'éléments de preuve. Les demandeurs, MM. Nero et Caputo, ont fait l'objet d'un procès commun et ont d'abord opté pour un procès devant jury. Leur avocat a contesté en vain l'admissibilité de la preuve constituée grâce à l'enquête. Peu avant la sélection des jurés, les accusés ont présenté une requête en récusation du juge, auquel il reprochait sa partialité. Ils n'ont pas donné suite à la requête et ont plutôt comparu relativement au même acte d'accusation devant un autre juge. Ils ont alors opté pour un procès devant juge seul et ont inscrit un plaidoyer de culpabilité. Ils ont subséquemment interjeté appel au motif que le premier juge s'était montré partial, qu'il avait commis une erreur de droit en confirmant la validité des mandats de perquisition et des autorisations obtenus lors de l'enquête et qu'il avait eu tort de ne pas exclure de la preuve les communications interceptées entre M. Nero et Tawnya Fletcher, une femme dont ce dernier prétendait qu'elle était sa conjointe de fait.

25 mars 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ramsay)
2014 ONSC 1896

Communications jugées admissibles après le rejet de la demande d'exclusion des communications interceptées fondée sur d'autres motifs, dont le privilège des communications entre conjoints.

8 septembre 2014
Cour supérieure de justice
(Juge McMahon)

Inscription par le juge siégeant sans jury de déclarations de culpabilité pour infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et complot en vue de commettre de telles infractions.

29 février 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Brown et Roberts)
[2016 ONCA 160](#)

Rejet des appels interjetés relativement aux déclarations de culpabilité pour infractions liées à la drogue.

29 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation.

36985 **Martino Caputo v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Crim.) (By Leave)

Coram : **Abella, Karakatsanis and Brown JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59631, 2016 ONCA 160, dated February 29, 2016, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59631, 2016 ONCA 160, daté du 29 février 2016, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Evidence – Admissibility – Private communications – Privileged communications – Spousal communications – Contention by one co-accused that intercepted communications with partner were protected by spousal communication privilege – Should spousal communication privilege be extended to include common-law spouses? – In the context of intercepted private communications between common-law spouses, and the applicability

of s. 189(6) of the *Criminal Code*, are such intercepted communications between common-law spouses privileged? – Can intercepted communications between common-law spouses be used in furtherance of a criminal investigation against the spouses, and for specificity, in an *ex parte* application? – Is spousal communication privilege, in the context of intercepted private communication between spouses, testimonial only in nature? *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5 s. 4(3). *Canada Evidence Act*, s. 4(3).

A police investigation into suspected cocaine trafficking by the Applicant Mr. Nero resulted in several arrests. The investigation involved production orders, search warrants, and authorizations to intercept personal communications that yielded a substantial amount of evidence. The Applicants Mr. Nero and Mr. Caputo were tried together and initially elected a jury trial. Defence counsel's attack on the admissibility of the evidence obtained during the investigation was unsuccessful. Shortly before jury selection, the accused filed a motion for recusal on the basis of bias. The motion was not pursued. Instead, the accuseds appeared on the same indictment before another judge. They re-elected a trial by judge alone and pled guilty. The accuseds subsequently appealed on the basis the original judge was biased, erred in law in upholding the validity of the warrants and authorizations obtained during the investigation, and erred in failing to exclude intercepted communications between Mr. Nero and a woman, Ms. Tawnya Fletcher, he claimed was his common-law spouse.

March 25, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Ramsay J.)
2014 ONSC 1896

Application to exclude intercepted communications on other grounds, including marital privilege, having failed, communications admissible at trial.

February 29, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Brown and Roberts JJ.A.)
2016 ONCA 160

Convictions of offences against, and conspiracy to commit offences against the *Controlled Drugs and Substances Act* entered before judge sitting without jury.

April 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Communications privées – Privilège applicable aux communications – Communications entre conjoints – Prétention de l'un des coaccusés selon laquelle les communications avec sa compagne qui ont été interceptées bénéficiaient du privilège des communications entre conjoints – La portée de ce privilège devrait-elle être accrue de manière à s'appliquer également aux conjoints de fait? – Lorsque sont interceptées des communications privées entre conjoints de fait et eu égard à l'applicabilité du par. 189(6) du *Code criminel*, le privilège des communications entre conjoints s'applique-t-il? – Les communications entre conjoints de fait qui sont interceptées peuvent-elles servir pour les besoins d'une enquête criminelle visant ces conjoints et, plus particulièrement, lorsqu'il s'agit de présenter une demande *ex parte*? – Appliqué à l'interception de communications privées entre conjoints, le privilège vaut-il seulement pour le témoignage? *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, c. C-5, art. 4(3). *Loi sur la preuve au Canada*, art. 4(3).

L'enquête policière entreprise relativement à l'un des demandeurs, M. Nero, que l'on soupçonnait de faire le trafic de la cocaïne, a entraîné l'arrestation de plusieurs personnes. Des ordonnances de communication avaient été rendues, des mandats de perquisition avaient été obtenus et des autorisations d'intercepter des communications privées avaient permis de recueillir une grande quantité d'éléments de preuve. Les demandeurs, MM. Nero et Caputo, ont fait l'objet d'un procès commun et ont d'abord opté pour un procès devant jury. Leur avocat a contesté en vain l'admissibilité de la preuve constituée grâce à l'enquête. Peu avant la sélection des jurés, les accusés ont présenté une requête en récusation du juge, auquel il reprochait sa partialité. Ils n'ont pas donné suite à la requête et ont plutôt comparu

relativement au même acte d'accusation devant un autre juge. Ils ont alors opté pour un procès devant juge seul et ont inscrit un plaidoyer de culpabilité. Ils ont subséquemment interjeté appel au motif que le premier juge s'était montré partial, qu'il avait commis une erreur de droit en confirmant la validité des mandats de perquisition et des autorisations obtenus lors de l'enquête et qu'il avait eu tort de ne pas exclure de la preuve les communications interceptées entre M. Nero et Tawnya Fletcher, une femme dont ce dernier prétendait qu'elle était sa conjointe de fait.

25 mars 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ramsay)
2014 ONSC 1896

Communications jugées admissibles après le rejet de la demande d'exclusion des communications interceptées fondée sur d'autres motifs, dont le privilège des communications entre conjoints.

29 février 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Brown et Roberts)
[2016 ONCA 160](#)

Inscription par le juge siégeant sans jury de déclarations de culpabilité pour infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et complot en vue de commettre de telles infractions.

29 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation.

36999 **Corporation of the City of Nelson v. Mary Geraldine Mowatt and Earl Wayne Mowatt** (B.C.)
(Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion to file a single application for leave to appeal is granted. The motion to expedite the proceedings, abridge time and hold a joint hearing with *Ostiguy, et al. v. Allie* (36694) is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA42449 and CA42450, 2016 BCCA 113, dated March 10, 2016, is granted. The schedule for serving and filing materials will be set by the Registrar.

La requête pour déposer une demande d'autorisation d'appel unique est accueillie. La requête visant à accélérer le traitement du dossier, abrégé les délais et tenir une audition conjointe avec l'affaire *Ostiguy, et autres c. Allie* (36694) est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA42449 et CA42450, 2016 BCCA 113, daté du 10 mars 2016, est accueillie. L'échéancier pour le dépôt et la signification des documents sera fixé par le Registraire.

CASE SUMMARY

Property – Real property – Acquisition of title by way of adverse possession – Whether, as a matter of law, a distinct approach to the exercise of the fact-finding function is required for claims involving facts alleged to have occurred at a time beyond living memory? – Whether the doctrine of “inconsistent use” is part of the law of adverse possession in Canada? – Whether s. 20 of the *Land Title Act* precludes the transfer of title other than in accordance with the legislation? – *Land Title Act*, R.S.B.C. 1996 c. 250, s. 20.

Mrs. Mary Geraldine Mowatt and Mr. Earl Wayne Mowatt, the respondents, live at properties bearing the civil addresses 1112 and 1114 Beatty St. in the City of Nelson, Province of British Columbia. They claim to have purchased both lots at the same time in 1992 from the former owner, Ms. Marquis. The Applicant, the City of Nelson, however, took the view that the lot bearing the civil address 1114 Beatty St. is a municipal road allowance and

contends that it was escheated to the Crown after the dissolution of the land company that had owned it pursuant s. 3A of the *Escheat Act*, R.S.B.C. 1924, c. 81, as amended by S.B.C. 1929, c. 23, s. 2 in 1930-31. In the past, the City had directed Mrs. and Mr. Mowatt, and the former owner, to remove their buildings from the lot because it was City land. In order to clarify their title to the land, Mrs. and Mr. Mowatt took a petition seeking a judicial investigation of the disputed lot under the *Land Title Inquiry Act*, R.S.B.C. 1996, c. 251, a declaration that they were the owners of the lot in fee simple in possession and an order that they had established good, safe-holding and marketable title in fee simple.

June 4, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Kelleher J.)
[2014 BCSC 988](#)

Judgment: petitioners can produce further evidence.

November 27, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Kelleher J.)
[2014 BCSC 2219](#)

Petition seeking a declaration of title dismissed;
Summary trial application granted.

March 10, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Chiasson and Harris JJ.A.)
[2016 BCCA 113](#)

Appeal on petition granted;
Appeal on summary trial application granted.

May 6, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to expedite application for leave to appeal and
application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens – Biens réels – Acquisition d'un titre par possession acquisitive – En droit, la fonction de juge des faits doit-elle être exercée autrement dans le cas de demandes portant sur des faits qui se seraient produits à une époque qui remonte au-delà de la mémoire d'homme? – La doctrine dite de « l'usage incompatible » fait-elle partie du droit relatif à la possession acquisitive au Canada? – L'art. 20 de la *Land Title Act* empêche-t-il le transfert de titre autrement qu'en application de la loi? – *Land Title Act*, R.S.B.C. 1996 ch. 250, art. 20.

Madame Mary Geraldine Mowatt et M. Earl Wayne Mowatt, les intimés, habitent au 1112 et au 1114 de la rue Beatty, en la ville de Nelson (Colombie-Britannique). Ils allèguent avoir acheté les deux lots en même temps, en 1992, de l'ancien propriétaire, Mme Marquis. Toutefois, la demanderesse, la ville de Nelson, estime que le lot portant l'adresse de voirie 1114, rue Beatty est une emprise de voirie municipale et prétend qu'il est échu à l'État après la dissolution de la société foncière qui en était propriétaire en application de l'art. 3A de l'*Escheat Act*, R.S.B.C. 1924, ch. 81, modifiée par S.B.C. 1929, ch. 23, art. 2 en 1930-31. Par le passé, la Ville avait demandé à Mme et à M. Mowatt, ainsi qu'à l'ancien propriétaire, d'enlever leurs édifices du lot, puisqu'il s'agissait d'un bien-fonds municipal. Pour clarifier leur titre à l'égard du bien-fonds, Mme et M. Mowatt ont présenté une requête sollicitant une enquête judiciaire sur le lot en litige en application de la *Land Title Inquiry Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 251, un jugement déclarant qu'ils étaient les propriétaires du lot en fief simple en possession et une ordonnance portant qu'ils avaient établi un titre valable, stable et marchand en fief simple.

4 juin 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Kelleher)
[2014 BCSC 988](#)

Jugement : les requérants peuvent produire d'autres éléments de preuve.

27 novembre 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Kelleher)
[2014 BCSC 2219](#)

Rejet de la requête sollicitant un jugement déclaratoire de titre;
Jugement accueillant la demande de procès sommaire.

10 mars 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, Chiasson et Harris)
[2016 BCCA 113](#)

Arrêt accueillant l'appel du jugement portant sur la requête;
Arrêt accueillant l'appel du jugement portant sur la demande de procès sommaire.

6 mai 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête visant à accélérer la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel.

The schedule for serving and filing the material and any application for leave to intervene in the appeal of *Corporation of the City of Nelson – v. – Mary Geraldine Mowatt and Earl Wayne Mowatt* (36999) to be heard on October 7, 2016 was set as follows by the Registrar:

- a) The Notice of Appeal shall be served and filed on or before July 20, 2016.
- b) The appellant's record, factum, and book of authorities shall be served and filed on or before August 31, 2016.
- c) Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before September 7, 2016.
- d) The appellant and respondents shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before September 12, 2016.
- e) Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before September 14, 2016.
- f) The respondents' record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before September 23, 2016.

Le registraire a établi l'échéancier suivant pour la signification et le dépôt des documents et pour toute requête en intervention dans l'appel *Corporation of the City of Nelson – c. – Mary Geraldine Mowatt et Earl Wayne Mowatt* (36999) qui sera entendu le 7 octobre 2016 :

- a) L'avis d'appel sera signifié et déposé au plus tard le 20 juillet 2016.
- b) Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelante seront signifiés et déposés au plus tard le 31 août 2016.

- c) Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 7 septembre 2016.

- d) L'appelante et les intimés signifieront et déposeront leurs réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 12 septembre 2016.
 - e) Les répliques à toute réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 14 septembre 2016.
 - f) Les dossier, mémoire et recueil de sources des intimés seront signifiés et déposés au plus tard le 23 septembre 2016.
-

MOTIONS

REQUÊTES

30.06.2016

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Canadian Civil Liberties
Association

British Columbia Civil Liberties
Association

IN / DANS : BC Freedom of Information and
Privacy Association

v. (36495)

Attorney General of British
Columbia (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Canadian Civil Liberties Association and the British Columbia Civil Liberties Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the said two (2) interveners shall each be entitled to each serve and file a factum not exceeding ten (10) pages in length on or before August 25, 2016.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par l'Association canadienne des libertés civiles et l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accordées et chacune des deux (2) intervenantes pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 25 août 2016.

La décision sur les demandes en vue de présenter des plaidoiries orales sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenantes.

Les intervenantes n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenantes paieront à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

07.07.2016

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Order

Ordonnance

Nadejda Aletkina

v. (36521)

Hospital for Sick Children (Ont.)

WHEREAS the Registrar has sent Ms. Nadejda Aletkina a notice under Rule 67 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND WHEREAS the Registrar has requested that a judge issue an order under Rule 66(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND HAVING considered the material filed;

AND GIVEN THAT I am satisfied that the filing of further documents would be vexatious;

I HEREBY ORDER THAT:

Ms. Aletkina is prohibited from filing further documents relating to these proceedings as of the date of this order.

The Registrar shall return to her the document received on April 15, 2016, entitled "Application for leave to appeal filed by the applicant, Nadejda Aletkina".

The Registrar may discard any documents received after the date of this order.

ATTENDU que le registraire a envoyé à madame Nadejda Aletkina le préavis visé par l'article 67 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET ATTENDU que le registraire a demandé à un juge de rendre une ordonnance en vertu du par. 66(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET ATTENDU QUE je suis convaincu que le dépôt d'autres documents serait vexatoire;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ QUE :

Il est interdit à madame Aletkina de déposer d'autres documents relatifs à la présente instance à compter de la date de la présente ordonnance.

Le registraire lui retournera le document reçu le 15 avril 2016 et intitulé [TRADUCTION] « Demande d'autorisation d'appel déposée par la demanderesse, Nadejda Aletkina ».

Le registraire peut se défaire de tout autre document reçu après la date de la présente ordonnance.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

04.07.2016

Dennis James Oland

v. (36986)

Her Majesty the Queen (N.B.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 14, 2016 / LE 14 JUILLET 2016

36354 Joseph Wilson v. Atomic Energy of Canada Limited - and - Canadian Labour Congress, Canadian Association for Non-Organized Employees, Federally Regulated Employers — Transportation and Communications and Canadian Association of Counsel to Employers (F.C.) 2016 SCC 29 / 2016 CSC 29

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-312-13, 2015 FCA 17, dated January 22, 2015, heard on January 19, 2016, is allowed with costs throughout. The decision of the Adjudicator is restored. Moldaver, Côté and Brown JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-312-13, 2015 CAF 17, daté du 22 janvier 2015, entendu le 19 janvier 2016, est accueilli avec dépens devant toutes les cours. La décision de l'arbitre est rétablie. Les juges Moldaver, Côté et Brown sont dissidents.

JULY 15, 2016 / LE 15 JUILLET 2016

36087 Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.EN.C.R.L., Cabinet juridique Panneton inc., Heenan Blaikie S.EN.C.R.L., Cain Lamarre Casgrain Wells S.EN.C.R.L., Dunton Rainville S.EN.C.R.L., Jean-Pierre Barrette, Prévost Fortin D'Aoust S.EN.C.R.L., Dominique Zaurrini, Francis Carrier Avocat inc., Parent, Doyon, Rancourt & Associés S.EN.C.R.L., Claude Caron, Gérard Desjardins, Claude Cormier, Guertin Lazure Crack S.EN.C.R.L., Luc Boulais avocat inc., Lavery, de Billy, S.EN.C.R.L., Grenier Verbauwhe Avocats inc., Zaurrini Avocats, Louis Riverin, Paul Langevin, Roy Laporte inc., Norton Rose OR S.EN.C.R.L., s.r.l., Girard Allard Guimond Avocats, Langlois Kronström Desjardins avocats S.EN.C.R.L., Perreault Avocat, Cliche Lortie Ladouceur inc., Gilles Lavallée, Lévesque Gravel & Associés S.EN.C., Michel Paquin, Sylvestre & Associés avocats S.EN.C.R.L. et Nolet Ethier, avocats, S.EN.C.R.L. c. Cassels Brock & Blackwell LLP (Ont.) 2016 SCC 30 / 2016 CSC 30

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57236, 2014 ONCA 497, daté du 27 juin 2014, entendu le 3 décembre 2015, est rejeté avec dépens. La juge Côté est dissidente.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57236, 2014 ONCA 497, dated June 27, 2014, heard on December 3, 2015, is dismissed with costs. Côté J. is dissenting.

HEADNOTES OF RECENT JUDGMENTS

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Joseph Wilson v. Atomic Energy of Canada Limited (F.C.) (36354)

Indexed as: Wilson v. Atomic Energy of Canada Ltd. / Wilson c. Énergie Atomique du Canada Ltée

Neutral citation: 2016 SCC 29 / Référence neutre : 2016 CSC 29

Hearing: January 19, 2016 / Judgment: July 14, 2016

Audition : Le 19 janvier 2016 / Jugement : Le 14 juillet 2016

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Employment law — Unjust dismissal — Dismissal without cause — Non-unionized employees — Employer terminating non-unionized employee on a without-cause basis with severance package — Employee filing unjust dismissal complaint under Canada Labour Code — Whether non-unionized employees can be lawfully dismissed without cause under Code — Canada Labour Code, R.S.C. 1985, c. L-2, s. 240.

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Employer terminating non-unionized employee on a without-cause basis with severance package — Employee filing unjust dismissal complaint under Canada Labour Code — Adjudicator allowing employee’s complaint — Whether decision of Adjudicator reasonable — Streamlining standard of review framework — Canada Labour Code, R.S.C. 1985, c. L-2, s. 240.

W worked as an Administrator for his employer for four and a half years until his dismissal in November 2009. He had a clean disciplinary record. He filed an “Unjust Dismissal” complaint, claiming that his dismissal was in reprisal for having filed a complaint of improper procurement practices on the part of his employer. In response to a request from an inspector for the reasons for W’s dismissal, the employer said he was “terminated on a non-cause basis and was provided a generous dismissal package”. A labour adjudicator was appointed to hear the complaint. The employer sought a preliminary ruling on whether a dismissal without cause together with a sizeable severance package meant that the dismissal was a just one. The Adjudicator concluded that an employer could not resort to severance payments, however generous, to avoid a determination under the *Code* about whether the dismissal was unjust. Because the employer did not rely on any cause to fire him, W’s complaint was allowed. The Application Judge found this decision to be unreasonable because, in his view, nothing in Part III of the *Code* precluded employers from dismissing non-unionized employees on a without-cause basis. The Federal Court of Appeal agreed, but reviewed the issue on a standard of correctness.

Held (Moldaver, Côté and Brown JJ. dissenting): The appeal should be allowed and the decision of the Adjudicator restored.

Per Abella J.: At common law, a non-unionized employee could be dismissed without reasons if he or she was given reasonable notice or pay in lieu. In 1978, Parliament added a series of provisions to Part III of the *Canada Labour Code* under the heading “Unjust Dismissal”, now found at ss. 240 to 246. This Unjust Dismissal scheme consists of expansive protections like those available to employees covered by a collective agreement and applies to non-unionized employees who have completed 12 consecutive months of continuous employment. A dismissed employee or an inspector can ask the employer for a written statement setting out the reasons for the dismissal. The employer must then provide the statement within 15 days. If an adjudicator determines that the dismissal was unjust, he or she has broad authority to grant an appropriate remedy, including requiring the employer to pay the person compensation or reinstate the person. No complaint can be considered by an adjudicator if the employee was laid off because of lack of work or the discontinuance of a function.

Before this Court, as they had in the prior judicial proceedings, the parties accepted that the standard of review was reasonableness. The decisions of labour adjudicators or arbitrators interpreting statutes or agreements within their expertise attract a reasonableness standard. Applying that standard, the Adjudicator’s decision was reasonable and

consistent with the approach overwhelmingly applied to these Unjust Dismissal provisions since they were enacted in 1978. The fact that a handful of adjudicators have taken a different approach to the interpretation of the *Code* does not justify deviating from a reasonableness standard. The Federal Court of Appeal's position that even if a reasonableness review applied, the Adjudicator should be afforded "only a narrow margin of appreciation" because the statutory interpretation in this case "involves relatively little specialized labour insight", is improper. The reasonableness standard must be applied in the specific context under review, but to attempt to calibrate reasonableness by applying a potentially indeterminate number of varying degrees of deference within it, unduly complicates an area of law in need of greater simplicity.

Some general comments on the need for greater simplicity may be worth airing. This *obiter* on streamlining the standard of review represents an attempt to start a conversation which will ultimately benefit in future cases from submissions from counsel. Collapsing the three standards of review into two has not proven to be the runway to simplicity the Court had hoped it would be in *Dunsmuir*. The terminological battles over which of the three standards of review should apply, have been replaced by those over the application of the remaining two. That leaves the merits waiting in the wings for their chance to be seen and reviewed. This complicated entry into judicial review is hard to justify, and directs us institutionally to think about whether there is a principled way to simplify the path to reviewing the merits. The goal is to build on the theories developed in *Dunsmuir* and apply them in a way that eliminates the need to sort cases into artificial categories.

The explanation in *Dunsmuir* for changing the framework then, remains a valid explanation for why it should be changed now. Most of the confusion in the jurisprudence has been over what to call the category of review in a particular case, reasonableness or correctness. The question is whether there is a way to move forward that respects the underlying principles of judicial review which were explained in *Dunsmuir*, while redesigning their implementation in a way that makes them easier to apply.

The most obvious and frequently proposed reform of the current system is a single reviewing standard of reasonableness. Nothing *Dunsmuir* says about the rule of law suggests that constitutional compliance dictates how many standards of review are required. The only requirement, in fact, is that there *be* judicial review in order to ensure, in particular, that decision-makers do not exercise authority they do not have. There is nothing in its elaboration of rule of law principles that precludes the adoption of a single standard of review, so long as it accommodates the ability to continue to protect both deference *and* the possibility of a single answer where the rule of law demands it, as in the four categories singled out for correctness review in *Dunsmuir*.

A single standard of reasonableness still invites the approach outlined in *Dunsmuir*, namely that it is concerned with whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law. Approaching the analysis from the perspective of whether the outcome falls within a range of defensible outcomes has the advantage of being able to embrace comfortably the animating principles of both former categories of judicial review. Courts can apply a wider range for those kinds of issues and decision-makers traditionally given a measure of deference, and a narrow one of only one "defensible" outcome for those which formerly attracted a correctness review. Most decisions will continue to attract deference, as they did in *Dunsmuir*.

Even if there proves to be little appetite for collapsing the two remaining standards of review, it would still be beneficial if the template developed in *Dunsmuir* were adhered to, including by applying the residual "correctness" standard only in those four circumstances *Dunsmuir* articulated.

Returning to this case, the issue is whether the Adjudicator's interpretation of ss. 240 to 246 of the *Code* was reasonable. The text, the context, the statements of the Minister of Labour when the legislation was introduced, and the views of the overwhelming majority of arbitrators and labour law scholars, confirm that the entire purpose of the statutory scheme was to ensure that non-unionized federal employees would be entitled to protection from being dismissed without cause under Part III of the *Code*. The alternative approach of severance pay in lieu falls outside the range of "possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law" because it completely undermines this purpose by permitting employers, at their option, to deprive employees of the full remedial package

Parliament created for them. The rights of employees should be based on what Parliament intended, not on the idiosyncratic view of the individual employer or adjudicator. The Adjudicator's decision was, therefore, reasonable.

When the provisions were introduced, the Minister referred to the right of employees to fundamental protection from arbitrary dismissal and to the fact that such protection was already a part of all collective agreements. These statements make it difficult to draw any inference other than that Parliament intended to expand the dismissal rights of non-unionized federal employees in a way that, if not identically, at least analogously matched those held by unionized employees. This is how the new provisions have been interpreted by labour law scholars and almost all the adjudicators appointed to apply them, namely, that the purpose of the 1978 provisions in ss. 240 to 246 was to offer a statutory alternative to the common law of dismissals and to conceptually align the protections from unjust dismissals for non-unionized federal employees with those available to unionized employees. The new *Code* regime was also a cost-effective alternative to the civil court system for dismissed employees to obtain meaningful remedies which are far more expansive than those available at common law.

The most significant arbitral tutor for the new provisions came from the way the jurisprudence defined "Unjust Dismissal". In the collective bargaining context, "unjust dismissal" has a specific and well understood meaning: that employees covered by collective agreements are protected from unjust dismissals and can only be dismissed for "just cause". This includes an onus on employers to give reasons showing why the dismissal is justified, and carries with it a wide remedial package including reinstatement and progressive discipline. The foundational premise of the common law scheme — that there is a right to dismiss on reasonable notice *without* cause or reasons — has been completely replaced under the *Code* by a regime *requiring* reasons for dismissal. In addition, the galaxy of discretionary remedies, including, most notably, reinstatement, as well as the open-ended equitable relief available, is also utterly inconsistent with the right to dismiss without cause. If an employer can continue to dismiss without cause under the *Code* simply by providing adequate severance pay, there is virtually no role for the plurality of remedies available to the adjudicator under the Unjust Dismissal scheme. Out of the over 1,740 adjudications and decisions since the Unjust Dismissal scheme was enacted, only 28 decisions have not followed this consensus approach.

The remedies newly available in 1978 to non-unionized employees reflect those generally available in the collective bargaining context. This is what Parliament intended. To infer instead that Parliament intended to maintain the common law under the *Code* regime, creates an anomalous legal environment in which the protections given to employees by statute — reasons, reinstatement, equitable relief — can be superseded by the common law right of employers to dismiss whomever they want for whatever reason they want so long as they give reasonable notice or pay in lieu. This somersaults the accepted understanding of the relationship between the common law and statutes, especially in dealing with employment protections, by assuming the continuity of a more restrictive common law regime notwithstanding the legislative enactment of benefit-granting provisions to the contrary.

The argument that employment can be terminated without cause so long as minimum notice or compensation is given, on the other hand, would have the effect of rendering many of the Unjust Dismissal remedies meaningless or redundant. Only by interpreting the Unjust Dismissal scheme as representing a displacement of the employer's ability at common law to fire an employee without reasons if reasonable notice is given, does the scheme and its remedial package make sense. That is how the 1978 provisions have been almost universally applied. It is an outcome that is anchored in parliamentary intention, statutory language, arbitral jurisprudence, and labour relations practice. To decide otherwise would fundamentally undermine Parliament's remedial purpose.

Per McLachlin C.J. and Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.: The standard of review in this case is reasonableness and the Adjudicator's decision was reasonable and should be restored. Justice Abella's disposition of the appeal on the merits and her analysis of the two conflicting interpretations of the Unjust Dismissal provisions of the *Code* are agreed with. Although her efforts to stimulate a discussion on how to clarify or simplify the standard of review jurisprudence are appreciated, it is unnecessary to endorse any particular proposal to redraw the current standard of review framework at this time.

Per Cromwell J.: The standard of review in this case is reasonableness and the Adjudicator's decision was reasonable. The appeal should be allowed and the decision of the Adjudicator restored for the reasons given by Abella J. Reasonableness is a single standard and must be assessed in the context of the particular type of decision

making involved and all relevant factors. Developing new and apparently unlimited numbers of gradations of reasonableness review — the margins of appreciation approach created by the Federal Court of Appeal — is not an appropriate development of the standard of review jurisprudence. However, the standard of review jurisprudence does not need yet another overhaul and the approach developed by Abella J. in *obiter* is disagreed with.

Per Moldaver, Côté and Brown JJ. (dissenting): This case exposes a serious concern for the rule of law posed by presumptively deferential review of a decision-maker's interpretation of its home statute. In the specific context of this case, correctness review is justified. To conclude otherwise would abandon rule of law values in favour of indiscriminate deference to the administrative state.

For decades, labour adjudicators across the country have come to conflicting interpretations of the unjust dismissal provisions of Part III of the *Canada Labour Code*. These conflicting interpretations go to the heart of the federal employment law regime, and can in theory, persist indefinitely. The simultaneous existence of these conflicting interpretations undermines the rule of law by compromising the cardinal values of certainty and predictability. This state of affairs creates the risk that the *very same* federally regulated employer might be subjected to conflicting legal interpretations regarding whether it can or cannot dismiss an employee without cause. The existence of lingering disagreements amongst decision-makers also undermines the very basis for deference. Where there is lingering disagreement on a matter of statutory interpretation between administrative decision-makers, and where it is clear that the legislature could only have intended the statute to bear one meaning, correctness review is appropriate.

While the constructive spirit in which Abella J.'s revisions to the standard of review are proposed in *obiter dicta* is appreciated, it is preferable to confine any statement regarding what is already the subject of a peripatetic body of jurisprudence to a judicial pronouncement.

Sections 240 to 245 of the *Code* create a mechanism for employees to challenge the lawfulness of their dismissal. Employees who are covered by a collective agreement have a similar procedural option to grieve the lawfulness of their dismissals. This procedure is more efficient than a civil action, since it involves less stringent evidentiary rules, an expert adjudicator who is well versed in the factual nuances of employment relationships, and a stricter timeline than a court action. It is a time- and cost-effective method of resolving employment disputes that provides an alternative to judicial determination. Additional remedies are available to employees who choose to use the unjust dismissal provisions. In this way, the unjust dismissal provisions of the *Code* increase access to justice for federal employees who are dismissed from their employment.

But a procedural mechanism that increases access to justice does not, in and of itself, fundamentally alter the legal basis of the federally regulated employment relationship. This procedural mechanism — access to which is dependent on the discretion of the Minister — is not the exclusive means by which a federal employee may challenge the lawfulness of a dismissal. Parliament has expressly preserved the continuing jurisdiction of the civil courts to decide the lawfulness of the dismissal, though the civil courts apply the common law of wrongful dismissal rather than the unjust dismissal provisions of the *Code*. An employee is always entitled to challenge the lawfulness of a dismissal in the civil courts, irrespective of whether the employee first chooses to resort to the unjust dismissal procedure in the *Code*, though subject to the doctrine of issue estoppel. The unjust dismissal provisions are therefore simply a procedural option for federal employees.

The common law continues to define the federal employment relationship and federally regulated employers are entitled to dismiss employees without cause, but with payment of the appropriate notice and severance pay as prescribed by ss. 230 and 235 of the *Code*, the contract of employment, or the common law (whichever is greater). Adjudicators and courts possess concurrent jurisdiction to determine the adequacy of the notice and severance pay and to order any other remedies that may be warranted in the circumstances. The mere provision of a notice and a severance payment does not allow an employer to escape the scrutiny of an adjudicator any more than it would allow the employer to escape the scrutiny of a court.

Permitting federally regulated employers to dismiss their employees without cause would not have the effect of rendering many of the unjust dismissal remedies meaningless or redundant. The remedy of reinstatement is

consistent with a “without cause” regime. It is available in almost every provincial employment law regime irrespective of whether that regime permits an employer to dismiss an employee without cause. Under the *Code*, adjudicators currently order reinstatement based on their expert assessment of whether the employer and employee will be able to continue working together in a healthy and productive employment relationship in the future. If the adjudicator has reason to believe that the employer will simply dismiss the employee again, he or she will not order reinstatement. There is no reason to suppose that this practice would change were the continuing right of federally regulated employers to dismiss their employees without cause to be affirmed, as long as the appropriate notice and severance pay is provided.

A dismissal without cause is not *per se* unjust, so long as adequate notice is provided. Because the Adjudicator’s interpretation of ss. 240 to 246 of the *Code* is inconsistent with the text, context and purpose of these provisions, it ought to be set aside and the appeal dismissed.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Stratas, Webb and Near J.J.A.), 2015 FCA 17, [2015] 4 F.C.R. 467, 467 N.R. 201, 22 C.C.E.L. (4th) 234, 2015 CLLC ¶210-023, [2015] F.C.J. No. 44 (QL), 2015 CarswellNat 64 (WL Can.), affirming a decision of O’Reilly J., 2013 FC 733, 435 F.T.R. 300, 9 C.C.E.L. (4th) 208, 2013 CLLC ¶210-043, [2013] F.C.J. No. 825 (QL), 2013 CarswellNat 2376 (WL Can.). Appeal allowed, Moldaver, Côté and Brown JJ. dissenting.

James A. LeNoury, Avi Sirlin and Reagan Ruslim, for the appellant.

Ronald M. Snyder and Eugene F. Derényi, for the respondent.

Steven Barrett and Louis Century, for the intervener the Canadian Labour Congress.

Stacey Reginald Ball and Anne Marie Frauts, for the intervener the Canadian Association for Non-Organized Employees.

Christopher D. Pigott and Christina E. Hall, for the interveners the Federally Regulated Employers — Transportation and Communications and the Canadian Association of Counsel to Employers.

Solicitors for the appellant: LeNoury Law, Toronto; Avi Sirlin, Toronto; Dunsmore Wearing, Toronto.

Solicitors for the respondent: Fogler, Rubinoff, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Canadian Labour Congress: Goldblatt Partners, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Association for Non-Organized Employees: Ball Professional Corporation, Toronto.

Solicitors for the interveners the Federally Regulated Employers — Transportation and Communications and the Canadian Association of Counsel to Employers: Fasken Martineau DuMoulin, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

Droit de l’emploi — Congédiement injustifié — Congédiement non motivé — Employés non syndiqués — Licenciement non motivé par l’employeur d’un employé non syndiqué avec indemnité de départ — Plainte pour congédiement injuste déposée par l’employé en vertu du Code canadien du travail — Le Code permet-il le congédiement non motivé des employés non syndiqués? — Code canadien du travail, L.R.C. 1985, c. L-2, art. 240.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Licenciement non motivé par l'employeur d'un employé non syndiqué avec indemnité de départ — Plainte pour congédiement injuste déposée par l'employé en vertu du Code canadien du travail — Plainte de l'employé accueillie par l'arbitre — La décision de l'arbitre était-elle raisonnable? — Simplification du cadre d'analyse de la norme de contrôle — Code canadien du travail, L.R.C. 1985, c. L-2, art. 240.

W a travaillé pendant quatre ans et demi comme administrateur pour son employeur avant d'être congédié en novembre 2009. Son dossier disciplinaire était vierge. Il a déposé une plainte pour congédiement injuste; selon lui, il aurait été congédié en représailles d'une plainte qu'il avait déposée à propos de pratiques irrégulières d'approvisionnement par son employeur. En réponse à la demande de l'inspecteur voulant obtenir les motifs du congédiement de W, l'employeur a précisé que W avait été « licencié sans motif et avait reçu une généreuse indemnité de départ ». Un arbitre a été nommé pour entendre la plainte. L'employeur lui a demandé de trancher d'abord la question de savoir si un congédiement non motivé assorti d'une indemnité de départ généreuse équivalait à un congédiement juste. L'arbitre a conclu que l'employeur ne peut, sous prétexte d'avoir versé une indemnité de départ — et ce quel qu'en soit le montant —, empêcher que la question du congédiement injuste soit tranchée en application du *Code*. Vu que l'employeur n'avait donné aucun motif de congédiement, la plainte de W a été accueillie. Le juge saisi de la demande a conclu au caractère déraisonnable de la sentence; à son avis, rien dans la partie III du *Code* n'empêche les employeurs de congédier leurs employés non syndiqués sans motif. La Cour d'appel fédérale était d'accord, mais a procédé au contrôle selon la norme de la décision correcte.

Arrêt (les juges Moldaver, Côté et Brown sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli, et la décision de l'arbitre est rétablie.

La juge Abella : La common law permettait le congédiement non motivé d'un employé qui n'est pas syndiqué moyennant un préavis raisonnable ou une indemnité en guise et lieu de préavis. En 1978, le Parlement a greffé une série de dispositions à la partie III du *Code canadien du travail* sous le titre « Congédiement injuste ». Elles se trouvent actuellement aux art. 240 à 246. Ce régime offre des protections généreuses semblables à celles dont jouissent les employés protégés par une convention collective et vise les employés non syndiqués ayant travaillé sans interruption pendant 12 mois. L'employé congédié ou un inspecteur peut demander à l'employeur de lui faire connaître les motifs du congédiement par écrit. L'employeur dispose de 15 jours pour ce faire. Si l'arbitre conclut que le congédiement était injuste, il est investi de larges pouvoirs lui permettant d'accorder la réparation convenable, dont enjoindre à l'employeur de payer une indemnité au plaignant ou de réintégrer ce dernier dans son emploi. L'arbitre ne peut instruire la plainte si l'employé a été licencié en raison du manque de travail ou de la suppression d'un poste.

Devant la Cour comme devant les juridictions inférieures, les parties ont accepté que la norme de contrôle applicable était celle de la décision raisonnable. Les sentences des arbitres en droit du travail chargés d'interpréter des lois ou des ententes qui relèvent de leur expertise appellent la norme de la décision raisonnable. À la lumière de cette norme, la décision de l'arbitre était raisonnable et conforme à la démarche que la très grande majorité applique à ces dispositions depuis leur adoption en 1978. Même si une poignée d'arbitres a adopté une autre démarche d'interprétation du *Code*, cela ne justifie pas que l'on s'écarte de la norme de la décision raisonnable. Le point de vue adopté par la Cour d'appel fédérale selon lequel, même si la norme de contrôle applicable était celle de la décision raisonnable, il faudrait « considér[er] que la capacité de l'arbitre d'opter pour l'une ou l'autre des différentes solutions est limitée » parce qu'en l'espèce l'interprétation législative « suppose relativement peu de connaissances spécialisées dans le domaine du travail » n'est pas indiqué. Le caractère raisonnable est fonction du contexte particulier considéré, mais en tentant d'étalonner la norme en appliquant des degrés potentiellement indéterminés de déférence, on compliquerait indûment un domaine du droit qui a besoin d'être simplifié.

Il semble profitable d'exprimer des commentaires généraux sur la simplification nécessaire de la norme de contrôle. Un tel *obiter* sur la simplification de la norme de contrôle représente une amorce de conversation qui bénéficiera au fil du temps des observations que présenteront les avocats. Le fait de passer de trois à deux normes ne s'est pas révélé être la piste de simplicité qu'attendait la Cour dans l'arrêt *Dunsmuir*. Les luttes terminologiques à propos de celle des trois normes qui devait s'appliquer ont été remplacées par des luttes sur l'application des deux

normes restantes. Pendant ce temps, l'analyse au fond attend en coulisses. Il est difficile de justifier cette entrée compliquée dans le contrôle judiciaire; cette situation nous appelle à nous interroger, en tant qu'institution, sur l'existence d'un moyen de principe de simplifier la démarche menant à l'examen au fond. Le but consiste à faire fond sur les théories élaborées dans *Dunsmuir* et à les appliquer sans qu'il soit nécessaire de classer les affaires dans des catégories artificielles.

L'explication fournie dans *Dunsmuir* pour justifier le changement de cadre demeure valable aujourd'hui. La principale source de confusion dans la jurisprudence tient à l'appellation à donner à la catégorie de contrôle applicable dans un cas en particulier, soit la norme de la décision raisonnable ou celle de la décision correcte. La question qui se pose est de savoir s'il existe un moyen de respecter les principes sous-tendant le contrôle judiciaire qui avaient été expliqués dans l'arrêt *Dunsmuir* tout en facilitant leur application.

La réforme du système actuel la plus évidente et celle qui est proposée le plus souvent consiste en l'adoption d'une norme de contrôle unique, celle de la décision raisonnable. Rien de ce que la Cour dit dans l'arrêt *Dunsmuir* à propos de la primauté du droit ne laisse entendre que, pour assurer le respect des pouvoirs constitutionnels, il faut qu'il y ait un certain nombre de normes de contrôle. En fait, tout ce qui est exigé c'est qu'il y ait des contrôles judiciaires pour faire en sorte notamment que les décideurs administratifs n'exercent pas de pouvoirs qui ne leur sont pas impartis. Il n'y a rien dans son analyse des principes de primauté du droit qui empêcherait l'adoption d'une seule norme de contrôle, tant que cette dernière permet la déférence à l'égard du décideur et la possibilité de conclure, lorsque la primauté du droit l'exige, qu'il ne peut y avoir qu'une seule issue, comme dans le cas des quatre catégories de questions soumises à l'application de la norme de la décision correcte suivant *Dunsmuir*.

L'adoption d'une norme unique de la décision raisonnable appelle toujours la démarche énoncée dans *Dunsmuir*, c'est-à-dire que le caractère raisonnable tient à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Envisager l'analyse en posant la question de savoir si la décision appartient aux issues pouvant se justifier présente l'avantage de bien cadrer avec les principes qui animaient l'une et l'autre des deux anciennes catégories de contrôle judiciaire. Les cours de justice peuvent circonscrire largement la gamme des issues dans les cas où les décideurs — ou le type de questions — appelaient traditionnellement une démarche empreinte de déférence et étroitement — en reconnaissant une seule issue « pouvant se justifier » — dans les cas où les questions entraînaient auparavant l'application de la norme de la décision correcte. La plupart des décisions continueront à commander la déférence, comme l'explique la Cour dans *Dunsmuir*.

Cependant, même si la fusion des deux normes de contrôle restantes ne suscitait pas beaucoup d'appétit, il serait néanmoins bénéfique de suivre le modèle développé dans *Dunsmuir*, y compris en appliquant la norme résiduelle de la « décision correcte » seulement dans les quatre circonstances énumérées dans cet arrêt.

En l'espèce, la question en litige est celle de savoir si l'interprétation par l'arbitre des art. 240 à 246 du *Code* était raisonnable. Le texte, le contexte, le discours du ministre du Travail lors du dépôt du projet de loi et les avis de la très grande majorité des arbitres et auteurs en droit du travail viennent confirmer que l'objet global du régime légal consiste à assurer aux employés fédéraux non syndiqués une protection, prévue à la partie III du *Code*, contre le congédiement sans motif. L'autre interprétation, suivant laquelle le versement d'une indemnité de départ suffit, n'appartient pas aux « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit », car elle mine complètement l'objet du régime en permettant aux employeurs, à leur choix, de priver les employés de l'ensemble intégral des mesures de réparation créées par le Parlement à leur intention. Les droits des employés doivent être fondés sur l'intention du Parlement, non sur l'avis personnel d'un employeur ou d'un arbitre. La décision de l'arbitre était donc raisonnable.

Lors du dépôt du projet de loi, le ministre a mentionné le droit des employés à une protection dont tous les travailleurs doivent bénéficier contre le congédiement arbitraire et le fait qu'une telle protection figure également dans toutes les conventions collectives. Compte tenu de telles affirmations, il est difficile de ne pas conclure que le Parlement entendait donner aux employés fédéraux non syndiqués des droits en cas de congédiement qui, s'ils ne sont pas identiques à ceux des employés syndiqués, y sont certainement analogues. Et c'est ainsi que les auteurs en droit du travail et presque tous les arbitres nommés pour appliquer les nouvelles dispositions de 1978 prévues aux art. 240 à 246

les ont interprétées : elles avaient pour objet de présenter une alternative législative aux règles de common law régissant le congédiement et d'harmoniser les mesures de protection contre le congédiement injuste offertes aux employés fédéraux non syndiqués avec celles offertes aux syndiqués. Le nouveau régime prévu par le *Code* offrait également aux employés congédiés une solution extrajudiciaire abordable leur permettant d'obtenir des réparations utiles et bien plus diversifiées que celles que prévoit la common law.

L'enseignement le plus important de la jurisprudence arbitrale à propos des nouvelles dispositions est sa définition de ce qui constitue un « congédiement injuste ». Dans le contexte de la négociation collective, le terme « congédiement injuste » a une définition précise et bien comprise : les employés visés par une convention collective sont protégés contre le congédiement injuste; ils ne peuvent être congédiés que pour une « juste cause ». Il incombe à l'employeur de fournir les motifs démontrant en quoi le congédiement est justifié, et l'employé jouit d'importantes mesures de réparation, dont la réintégration dans l'emploi et des mesures disciplinaires progressives. La prémisse fondamentale du régime de common law, à savoir qu'il existe un droit de congédier un employé *sans* motif moyennant un préavis raisonnable, a été remplacée complètement par un régime prévu dans le *Code exigeant* que le congédiement soit motivé. En outre, la constellation des réparations à la disposition de l'arbitre — notamment la réintégration dans l'emploi et les autres mesures équitables qu'il peut accorder — est incompatible avec un tel droit. Si l'employeur était autorisé par le *Code* à congédier un employé sans motif à la seule condition qu'il verse à ce dernier une indemnité de départ adéquate, la pluralité des réparations que met le régime de congédiement injuste à la disposition de l'arbitre ne servirait pratiquement à rien. Parmi plus de 1740 sentences arbitrales et décisions rendues depuis l'adoption du régime de congédiement injuste, seulement 28 décisions n'ont pas suivi cette démarche faisant consensus.

Les nouveaux recours prévus à l'intention des employés non syndiqués dès 1978 reprennent ceux qui existent généralement dans le contexte de la négociation collective. C'est ce que le Parlement entendait. Si, au contraire, le Parlement avait eu l'intention de maintenir les règles de common law parallèlement au régime prévu par le *Code*, il en résulterait une situation juridique incongrue : les protections conférées par une loi aux employés — motif du congédiement, réintégration dans l'emploi et mesures équitables de réparation — pourraient être supplantées par le droit de l'employeur, prévu par la common law, de congédier n'importe qui pour n'importe quel motif à condition qu'il donne un préavis raisonnable ou verse une indemnité en guise et lieu de préavis. Une telle inférence bouleverse la conception du rapport entre la common law et les lois, tout particulièrement en ce qui a trait à la protection des employés, car elle signifierait qu'un régime de common law plus restrictif serait maintenu malgré l'adoption de dispositions légales contraires conférant des avantages.

L'argument selon lequel il peut être mis fin à l'emploi sans motif moyennant le préavis minimal ou l'indemnité en guise et lieu de préavis aurait, en revanche, pour effet de rendre inutiles les réparations à l'encontre du congédiement injuste. C'est seulement en concluant que le régime de congédiement injuste a écarté le droit que la common law reconnaît à l'employeur de congédier un employé sans motif moyennant le préavis raisonnable que le régime et ses réparations se tiennent. C'est ainsi que les dispositions de 1978 ont presque toujours été interprétées. Cette interprétation est fondée sur l'intention du Parlement, le libellé de la loi, la jurisprudence arbitrale et les pratiques dans le domaine des relations du travail. Toute autre conclusion contredit fondamentalement l'intention du Parlement, qui est d'apporter une solution de droit.

La juge en chef McLachlin et les juges **Karakatsanis, Wagner** et **Gascon** : La norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable; la décision de l'arbitre était raisonnable et il convient de la rétablir. Il y a accord sur la solution que propose la juge Abella pour trancher le pourvoi au fond et sur son analyse des deux interprétations contradictoires à l'égard des dispositions du *Code* sur le congédiement injuste. Bien que ses efforts en vue de stimuler la discussion sur le moyen de clarifier ou de simplifier la jurisprudence sur la norme de contrôle dans le but de favoriser la certitude et la prévisibilité soient reconnus, il n'est pas nécessaire pour l'instant de souscrire à une quelconque proposition de réforme du cadre actuel relatif à la norme de contrôle.

Le juge Cromwell : La norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable, et la décision de l'arbitre était raisonnable. L'appel doit être accueilli, et la décision de l'arbitre rétablie, pour les motifs exprimés par la juge Abella. La norme de la décision raisonnable constitue une norme unique, et le caractère raisonnable s'apprécie dans le contexte du type particulier de processus décisionnel en cause et de l'ensemble des facteurs pertinents. Ouvrir la

porte au contrôle judiciaire selon une norme de la décision raisonnable repensée et caractérisée par des degrés de contrôle apparemment illimités — la démarche de la marge d'appréciation élaborée par la Cour d'appel fédérale — ne constitue pas une évolution souhaitable de la jurisprudence en la matière. Toutefois, une autre réforme fondamentale de la jurisprudence sur la norme de contrôle n'est pas nécessaire, et il y a désaccord sur la démarche préconisée par la juge Abella en *obiter*.

Les juges Moldaver, Côté et Brown (dissidents) : La présente affaire soulève de sérieuses questions relatives au respect du principe de la primauté du droit en raison de la présomption voulant que la déférence s'impose dès qu'il s'agit du contrôle de l'interprétation, par un décideur, de sa propre loi constitutive. Dans le contexte spécifique du présent dossier, la norme de la décision correcte est celle qui doit être appliquée. Conclure le contraire revient à abandonner la primauté du droit au bénéfice d'une déférence aveugle à l'Administration.

Pendant des décennies, les arbitres du travail dans tout le pays ont proposé des interprétations contradictoires des dispositions de la partie III du *Code canadien du travail* relatives au congédiement injuste. Ces interprétations contradictoires vont à l'essence même du régime fédéral du droit du travail et sont susceptibles, en théorie, de durer indéfiniment. L'existence simultanée de ces interprétations contradictoires mine la primauté du droit en compromettant les valeurs fondamentales que sont la certitude et la prévisibilité. Cette situation crée le risque que le *même* employeur régi par la législation fédérale soit assujéti à des interprétations législatives contradictoires sur son habilité à congédier sans motif un employé. L'existence de divergences persistantes entre les décideurs compromet également la raison d'être même de la déférence. En présence de divergences persistantes entre des décideurs administratifs concernant l'interprétation d'une loi à laquelle le législateur voulait manifestement ne donner qu'un seul sens, c'est la norme de la décision correcte qui doit être appliquée.

L'esprit constructif qui sous-tend la réforme de la norme de contrôle que propose la juge Abella en *obiter dicta* est louable, mais il est préférable de réserver toute discussion portant sur cette matière ayant déjà fait couler beaucoup d'encre à une décision judiciaire.

Les art. 240 à 245 du *Code* créent un mécanisme permettant à l'employé de contester la légalité de son congédiement. Les employés visés par une convention collective disposent d'un mécanisme semblable, celui du grief, pour contester la légalité de leur congédiement. Cette procédure est plus efficiente qu'un recours civil : les règles de preuve sont moins strictes, l'arbitre expert est bien au fait des nuances factuelles des liens d'emploi et les délais sont plus courts. C'est à l'égard des différends entre employeurs et employés un mode de règlement rapide et peu coûteux permettant d'éviter la voie judiciaire. D'autres réparations sont prévues à l'intention des employés qui se prévalent des dispositions relatives au congédiement injuste. En ce sens, ces dispositions du *Code* donnent aux employés congédiés visés par la législation fédérale un accès accru à la justice.

Toutefois, un mécanisme procédural qui élargit l'accès à la justice ne modifie pas pour autant le fondement juridique du lien d'emploi visé par la législation fédérale. Ce mécanisme — tributaire de l'exercice par le ministre de son pouvoir discrétionnaire — n'est donc pas le seul dont un employé fédéral peut se prévaloir pour contester la légalité de son congédiement. Le législateur a expressément préservé la compétence des tribunaux civils à l'égard de la légalité des congédiements, mais les tribunaux civils appliquent les règles de common law régissant le congédiement illégal plutôt que les dispositions du *Code* sur le congédiement injuste. Il est toujours loisible à un employé de contester devant les tribunaux civils la légalité d'un congédiement, même s'il s'est prévalu auparavant de la procédure relative au congédiement injuste prévue dans le *Code*, sous réserve de l'application de la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée. Ainsi, les dispositions relatives au congédiement injuste offrent simplement un autre recours aux employés régis par la législation fédérale.

La common law continue de définir le lien d'emploi fédéral, et les employeurs régis par la législation fédérale ont le droit de congédier leurs employés sans motif, moyennant le préavis et l'indemnité de départ les plus généreux parmi ceux prévus aux art. 230 et 235 du *Code*, au contrat d'emploi ou en common law. Les arbitres et les tribunaux judiciaires possèdent des compétences concurrentes pour apprécier le préavis et l'indemnité de départ et d'ordonner toute autre réparation pouvant se justifier dans les circonstances. L'employeur ne peut se soustraire à l'examen par un arbitre ou une cour de justice du simple fait qu'il a donné un préavis et versé une indemnité.

Une interprétation autorisant les congédiements non motivés par les employeurs régis par la législation fédérale n'aurait pas pour effet de rendre inutiles les réparations à l'encontre du congédiement injuste. La réparation que constitue la réintégration dans l'emploi cadre bien avec un régime de congédiement non motivé. Cette réparation existe dans presque toutes les provinces, peu importe que le régime y permette ou non le congédiement non motivé. Présentement, aux termes du *Code*, les arbitres ordonnent la réintégration si, à leur avis d'expert, l'employeur et l'employé sont en mesure de maintenir une relation d'emploi saine et productive. Si l'arbitre croit que l'employeur congédiera simplement à nouveau l'employé, il n'ordonnera pas la réintégration. Aucune raison ne permet de croire que cette pratique changerait si le droit des employeurs régis par la législation fédérale de congédier leurs employés sans motif moyennant le préavis et l'indemnité de départ adéquats était confirmé.

Un congédiement non motivé n'est pas en soi injuste, dès lors qu'un préavis suffisant a été donné. L'interprétation par l'arbitre des art. 240 à 246 du *Code* étant incompatible avec le texte, le contexte et l'objet de ces dispositions, elle doit être écartée, et le pourvoi est rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Stratas, Webb et Near), 2015 CAF 17, [2015] 4 R.C.F. 467, 467 N.R. 201, 22 C.C.E.L. (4th) 234, 2015 CLLC ¶210-023, [2015] A.C.F. n° 44 (QL), 2015 CarswellNat 4803 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge O'Reilly, 2013 CF 733, 435 F.T.R. 300, 9 C.C.E.L. (4th) 208, 2013 CLLC ¶210-043, [2013] A.C.F. n° 825 (QL), 2013 CarswellNat 3191 (WL Can.). Pourvoi accueilli, les juges Moldaver, Côté et Brown sont dissidents.

James A. LeNoury, Avi Sirlin et Reagan Ruslim, pour l'appelant.

Ronald M. Snyder et Eugene F. Derényi, pour l'intimée.

Steven Barrett et Louis Century, pour l'intervenant le Congrès du travail du Canada.

Stacey Reginald Ball et Anne Marie Frauts, pour l'intervenante Canadian Association for Non-Organized Employees.

Christopher D. Pigott et Christina E. Hall, pour les intervenants les Employeurs des transports et communications de régie fédérale et l'Association canadienne des avocats d'employeurs.

Procureurs de l'appelant : LeNoury Law, Toronto; Avi Sirlin, Toronto; Dunsmore Wearing, Toronto.

Procureurs de l'intimée : Fogler, Rubinoff, Ottawa.

Procureurs de l'intervenant le Congrès du travail du Canada : Goldblatt Partners, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Canadian Association for Non-Organized Employees : Ball Professional Corporation, Toronto.

Procureurs des intervenants les Employeurs des transports et communications de régie fédérale et l'Association canadienne des avocats d'employeurs : Fasken Martineau DuMoulin, Toronto.

Lapointe Rosenstein Marchand Melançon LLP et autres c. Cassels Brock & Blackwell LLP (Ont.) (36087)

**Indexed as: Lapointe Rosenstein Marchand Melançon LLP v. Cassels Brock & Blackwell LLP /
Répertorié : Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.É.N.C.R.L. c. Cassels Brock & Blackwell LLP**

Neutral citation: 2016 SCC 30 / Référence neutre : 2016 CSC 30

Hearing: December 3, 2015 / Judgment: July 15, 2016

Audition : Le 3 décembre 2015 / Jugement : Le 15 juillet 2016

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Private international law — Choice of forum — Court having jurisdiction — Forum non conveniens — Whether Ontario courts should assume jurisdiction over third party claim brought by Ontario law firm against several law firms located in Quebec in the context of national class action certified in Ontario — If so, whether Ontario courts ought to decline to exercise jurisdiction on ground that court of another jurisdiction is clearly a more appropriate forum for disposing of litigation.

One of the casualties of the financial crisis in 2008 was the Canadian automotive sector. To assist, the federal government bailed out some of the country's auto manufacturers in 2009, including General Motors of Canada Ltd (GM). A term of the government's bailout of GM was that it close dealerships across the country. Over 200 Canadian dealerships were closed. GM offered compensation to each dealer pursuant to Wind-Down Agreements. Two hundred and seven GM dealers who had been closed down started a class action in Ontario, alleging that GM had forced them to sign Wind-Down Agreements, and that the law firm of Cassels Brock & Blackwell LLP (Cassels Brock) was negligent in failing to provide appropriate legal advice. Cassels Brock added 150 law firms from across the country as third party defendants, seeking contribution and indemnity from the law firms who gave the individual dealers the independent legal advice required under the Agreements. Eighty-three non-Ontario law firms challenged Ontario's jurisdiction, including 32 based in Quebec. The motions judge dismissed the challenge. Only the 32 Quebec law firms appealed. The Ontario Court of Appeal dismissed the appeal.

Held (Côté J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.: Before a court can assume jurisdiction over a claim, a real and substantial connection must be shown between the circumstances giving rise to the claim and the jurisdiction where the claim is brought. This Court's decision in *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572, sets out the test for establishing the requisite connection in tort claims, and identified four presumptive connecting factors. All presumptive connecting factors generally point to a relationship between the subject matter of the litigation and the forum where jurisdiction is proposed to be assumed.

This case engages the fourth factor: whether a contract connected with the dispute was made in the province. The fourth factor premises the determination of when a contract will be made in a given jurisdiction on the traditional rules of contract formation. All that is required is a connection between the claim and a contract that was made where jurisdiction is sought to be assumed. A connection does not necessarily require that an alleged tortfeasor be a party to the contract. Nothing in *Van Breda* suggests that the fourth factor is unavailable when more than one contract is involved, or that a different inquiry applies in these circumstances. Nor does *Van Breda* limit this factor to situations where the defendant's liability flows immediately from his or her contractual obligations. It is sufficient that the dispute be connected to a contract made in the province or territory where jurisdiction is proposed to be assumed. This merely requires that a defendant's conduct brings him or her within the scope of the contractual relationship and that the events that give rise to the claim flow from the relationship created by the contract. The fact that another forum may also be connected with the dispute does not undermine the existence of a real and substantial connection.

The first step is identifying the dispute. The nucleus of the claim against Cassels Brock, as well as that of Cassels Brock's third party claim against the local lawyers who signed certificates of independent legal advice, relates to the claims that there was negligent legal advice about the Wind-Down Agreements. The dispute is therefore a tort claim for professional negligence.

The next question is whether a contract connected with this dispute was made in Ontario. The contract connected with this dispute is the Wind-Down Agreement, which is clearly connected to Cassels Brock's third party claims against the local lawyers. Valid acceptance of GM's offer required that each individual dealer obtain independent legal advice. The local lawyers' provision of legal advice brought them within the scope of the contractual relationship between GM and the dealers.

In Ontario, a contract is formed based on an offer by one party, accepted by the other, or by an exchange of promises, supported by consideration. Where the contracting parties are located in different jurisdictions, the contract will be formed in the jurisdiction where the last essential act of contract formation, such as acceptance, took place. Here, the contract in question was made in Ontario. The last act essential to contract formation occurred at GM's office in Ontario, where its Vice President of Sales, Service & Marketing accepted and signed the Wind-Down Agreements that had been signed and returned by the dealers. Other contextual factors demonstrate that the Agreement was made in Ontario: the Agreement expressly provides that it is governed by Ontario law, GM's head office and the bulk of the affected dealers were located in Ontario, and the business relationships and the litigation are deeply related to Ontario.

Cassels Brock has therefore demonstrated a real and substantial connection between a contract made in the province (the Wind-Down Agreement) and the dispute (the third party negligence claim). The strength of this connection was not rebutted by the Quebec lawyers. The Ontario courts, therefore, properly assumed jurisdiction over the claim.

Once jurisdiction is established, the party contesting jurisdiction may raise the doctrine of *forum non conveniens*. The burden is on the defendant to demonstrate that a court of another jurisdiction has a real and substantial connection to the claim and that this alternative forum is clearly more appropriate than the one where jurisdiction may be assumed. This threshold will be met where the alternative forum would be fairer and more efficient for disposing of the litigation. It is not sufficient that the alternative forum merely be comparable to the forum where jurisdiction has been found to exist. *Forum non conveniens* is not concerned only with fairness to the party contesting jurisdiction, it is also concerned with efficiency and convenience for the proceedings themselves.

In this case, the third party claims against the other 118 law firms will be heard in Ontario. This strongly weighs against finding that the Quebec courts are a clearly more appropriate forum for the 32 Quebec firms. Allowing the Quebec third party claims to proceed in Ontario along with the 118 other law firms, would clearly be a more efficient and effective solution. Because the third party claims involve a significant number of parties and require the mobilization of significant judicial resources, those resources should be allocated and expended with a view to making the litigation quicker, more economical and less complicated. Adjudicating all the third party claims in the same forum avoids the possibility of conflicting judgments and duplication in fact-finding and legal analysis, and will ensure that they are resolved in a timelier and more affordable manner. All of this leads to the conclusion that Ontario should assume jurisdiction over all the third party claims, including those involving the Quebec law firms.

Per Côté J. (dissenting): At the heart of this dispute is the fourth connecting factor set out in *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572, which provides Ontario with presumptive jurisdiction when a contract connected with the dispute was made in the province.

In this case, the relevant Wind-Down Agreements were simply not made in Ontario. Under the law of Ontario, a contract will be considered formed where the last essential act of contract formation takes place — in other words, where final acceptance is notified. Here, GM's notice of final acceptance was itself an essential condition for the Wind-Down Agreements to become binding, and was clearly the last essential formative act. In Ontario, acceptance of a contract will be considered notified in the place where it is received. In this case, GM's notice of final acceptance was transmitted to its Quebec dealers in Quebec. As such, the relevant Wind-Down Agreements in respect of the Quebec dealers would have been formed in Quebec. Contextual considerations, like the choice of law clause, and the fact that the bulk of the terminated dealers, as well as GM's head office, are located in Ontario, have nothing to do with where the Quebec dealers' Agreements were formed. Furthermore, if these considerations are given weight, the parties' own desires regarding where their contract is formed risk becoming irrelevant.

Even if the Agreements had been concluded in Ontario, they are not connected with these claims in the manner required by *Van Breda*'s fourth connecting factor. This fourth connecting factor only provides jurisdiction over claims where the defendant's liability in tort flows immediately from the defendant's own contractual obligations. Indeed, in these kinds of cases, the claim in tort will often resemble a claim in contract. This may occur in cases of concurrent liability, where a defendant's failure to exercise reasonable skill and care may constitute, at once, both a breach of contract and a tort. This may also occur in cases where a third party beneficiary to a contract has a claim in tort for acts which occurred in the performance — and potential breach — of that contract. In these cases, the defendant's breach of contract and his tort are indissociable. Indeed, the duty of care the defendant owes stems from his contract. Establishing jurisdiction over these kinds of claims in tort represents the underlying rationale of *Van Breda*'s fourth connecting factor. It is what makes this factor both a defensible and a desirable conflicts rule. This may represent a narrow interpretation, but it reflects the way the fourth connecting factor was described, justified and applied in *Van Breda*.

On this narrow interpretation of *Van Breda*'s fourth factor, the courts of Ontario clearly do not have jurisdiction over Cassels Brock's third party claims. The only contracts that could possibly be close enough to the dispute are the retainer agreements concluded between the Quebec lawyers and their clients. The Wind-Down Agreements — the subject of the Quebec lawyers' legal advice — are simply too remote. The Quebec lawyers were never brought within the scope of the contractual relationship between GM and the dealers. They were not parties to the Agreements, never owed any obligations under them, were never owed any benefit under them, and are not being sued in tort for actions committed in their performance. Instead, their obligations flow entirely from their retainer agreements. The most that can be said is that the Wind-Down Agreements contributed to the factual circumstances following which an entirely separate fault or breach occurred.

The majority's approach to *Van Breda*'s fourth factor misconstrues what it means for a contract to be connected with a claim in tort. The broad scope given to *Van Breda*'s fourth connecting factor by the majority divorces it from its specific and limited foundations. In doing so, this broader approach will lead to jurisdictional overreach. In this case, the requirement of independent legal advice is entirely unrelated to the quality of the legal advice that was obtained in Quebec, and that forms the basis of each claim. Nor can this requirement bring the Quebec lawyers within the scope of the dealers' contractual relationship with GM. There is also nothing real or substantial about the fact that the allegedly negligent legal advice was about the Wind-Down Agreement. Every day, lawyers advise clients on contracts that will eventually be formed in another province. If these contracts are a fount of jurisdiction, then such lawyers could be sued for negligence wherever the contracts are entered into.

The majority's approach also muddies an area of the law that should be kept clear and jeopardizes the certainty and predictability that was promised by *Van Breda*'s purposefully specific connecting factors. On a more restrained approach, it should always be clear when the fourth connecting factor can serve as a basis for jurisdiction. By contrast, the majority's approach amounts to an open invitation for litigants to engage in long-winded jurisdictional debates, since the words "connected with" and "connection" are notoriously flexible and fact-specific.

There may also be harmful commercial implications that flow from the majority's broader approach to the fourth connecting factor, as well as negative repercussions on the practice of law itself. The majority's holding means that whenever a lawyer's advice is required before his client can accept an offer, that lawyer may later be sued for professional negligence wherever the resulting contract is formed, regardless of where his services were provided. Such lawyers may feel conflicted, since they will likely have a personal stake in where their client's contract is entered into.

With respect to the claims against the two national law firms which have offices both in Quebec and in Ontario, whatever jurisdiction the courts of Ontario have over these claims should be declined on the basis of *forum non conveniens*. It is clear that Quebec is the more appropriate forum for the third party claims against the two national law firms. If these claims were heard in Ontario, the lawyers and witnesses involved, who are all residents of Quebec, would all have to travel to testify, incurring significant costs. Furthermore, since Quebec law will govern the claims against the national law firms with offices in Quebec, additional costs would be incurred to provide an Ontario court with expertise on Quebec law. Finally, if the claims against the Quebec law firms were to be divided between Quebec and Ontario, there is a risk of conflicting decisions.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, LaForme and Lauwers JJ.A.), 2014 ONCA 497, 120 O.R. (3d) 598, 53 C.P.C. (7th) 1, 374 D.L.R. (4th) 411, 322 O.A.C. 161, [2014] O.J. No. 3096 (QL), 2014 CarswellOnt 8775 (WL Can.), affirming a decision of Belobaba J., 2013 ONSC 2289, 51 C.P.C. (7th) 419, [2013] O.J. No. 2358 (QL), 2013 CarswellOnt 6666 (WL Can.). Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

Jo-Anne Demers and Jean-Olivier Lessard, for the appellants.

Peter H. Griffin and Jon Laxer, for the respondent.

Solicitors for the appellants: Clyde & Cie Canada, Montréal.

Solicitors for the respondent: Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté.

Droit international privé — Choix du tribunal — Juridiction compétente — Forum non conveniens — Les tribunaux ontariens devraient-ils se déclarer compétents à l'égard d'une demande de mise en cause qu'un cabinet d'avocats de l'Ontario présente contre plusieurs cabinets d'avocats du Québec dans le cadre d'un recours collectif national certifié en Ontario? — Dans l'affirmative, les tribunaux ontariens devraient-ils refuser d'exercer leur compétence au motif que le tribunal d'un autre ressort est nettement plus approprié pour trancher le litige?

Le secteur canadien de l'automobile a été l'une des victimes de la crise financière de 2008. Pour lui venir en aide, le gouvernement fédéral a renfloué en 2009 certains constructeurs automobiles du pays, dont General Motors du Canada Ltée (GM). Le gouvernement a exigé en retour que GM ferme des concessions au pays. Plus de 200 concessionnaires canadiens ont ainsi fermé leurs portes. GM a offert à chacun d'eux une compensation selon les modalités prévues dans des contrats de retrait progressif. Deux cent sept concessionnaires de GM qui avaient fermé leurs portes ont intenté un recours collectif en Ontario, alléguant que GM les avait forcés à signer le contrat de retrait progressif et que le cabinet d'avocats Cassels Brock & Blackwell LLP (Cassels Brock) avait donné des avis juridiques entachés de négligence. Cassels Brock a mis en cause comme défendeurs 150 cabinets d'avocats de partout au pays, cherchant à obtenir une contribution et une indemnité des cabinets d'avocats qui avaient fourni aux concessionnaires les avis juridiques indépendants exigés par les contrats. Quatre-vingt-trois cabinets d'avocats non ontariens ont contesté la compétence des tribunaux de l'Ontario, dont 32 ayant un siège au Québec. Le juge des requêtes a rejeté la contestation. Seuls les 32 cabinets d'avocats du Québec ont interjeté appel. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

Arrêt (la juge Côté est dissidente) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges **Abella**, Cromwell, Karakatsanis, Wagner et Gascon : Avant qu'une cour puisse se déclarer compétente à l'égard d'une demande, il faut lui démontrer l'existence d'un « lien réel et substantiel » entre les circonstances à l'origine de la demande et le ressort où la demande est présentée. Dans l'arrêt *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572, la Cour précise le critère servant à établir l'existence du lien requis dans les actions en responsabilité délictuelle et relève quatre facteurs de rattachement créant une présomption. Tous les facteurs de rattachement créant une présomption révèlent généralement un rapport entre l'objet du litige et le tribunal qui entend se déclarer compétent.

La présente affaire fait intervenir le quatrième facteur, à savoir si un contrat lié au litige a été conclu dans la province. Le quatrième facteur fait reposer sur les règles traditionnelles régissant la formation du contrat la détermination du moment de la conclusion du contrat dans un ressort donné. Il suffit qu'il existe un lien entre la demande et le contrat conclu dans la province où le tribunal est prié de se déclarer compétent. Pour qu'il y ait un lien, il n'est pas nécessaire que le prétendu auteur du délit soit une partie au contrat. Rien dans *Van Breda* ne laisse croire que l'on ne peut se prévaloir du quatrième facteur lorsque plus d'un contrat est en cause, ou qu'une analyse différente s'applique dans ces circonstances. Cet arrêt ne limite pas non plus l'application de ce facteur aux situations où la

responsabilité du défendeur découle immédiatement de ses obligations contractuelles. Il suffit qu'il existe un lien entre le litige et un contrat conclu dans la province ou le territoire où un tribunal entend se déclarer compétent. Il faut simplement que la relation contractuelle s'étende à la conduite d'un défendeur et que les faits qui donnent ouverture à la demande découlent de la relation créée par le contrat. Le fait qu'un autre ressort puisse aussi avoir un lien avec le litige n'affaiblit pas l'existence d'un lien réel et substantiel.

La première étape consiste à identifier le litige. Tout comme les demandes de mise en cause introduites par Cassels Brock contre les avocats locaux qui ont signé les attestations d'avis juridique indépendant, la réclamation contre Cassels Brock repose essentiellement sur la prétention que les professionnels qui ont donné les avis juridiques sur les contrats de retrait progressif ont fait preuve de négligence. Le litige consiste donc en une action en responsabilité délictuelle fondée sur la négligence professionnelle.

Il s'agit ensuite de déterminer si un contrat lié à ce litige a été conclu en Ontario. Le contrat lié à ce litige est le contrat de retrait progressif, qui se rattache clairement aux demandes de mise en cause déposées par Cassels Brock contre les avocats locaux. Pour que l'acceptation de l'offre de GM soit valide, chacun des concessionnaires devait obtenir un avis juridique indépendant. La prestation de conseils juridiques par les avocats locaux a amené ces derniers à participer à la relation contractuelle entre GM et les concessionnaires.

En Ontario, un contrat est formé lorsqu'une offre d'une partie est acceptée par une autre partie, ou lorsqu'il y a échange de promesses avec contrepartie. Lorsque les parties contractantes ne se trouvent pas dans le même ressort, le contrat est formé dans le ressort où est accompli le dernier acte essentiel à sa formation, par exemple son acceptation. En l'espèce, le contrat en question a été conclu en Ontario. Le dernier acte essentiel à la formation du contrat a été accompli aux bureaux de GM en Ontario, où son vice-président des Ventes, des Services et du Marketing a accepté et signé les contrats de retrait progressif qu'avaient signés et retournés les concessionnaires. D'autres facteurs contextuels démontrent que le contrat a été conclu en Ontario : le contrat prévoit expressément qu'il est régi par les lois de l'Ontario. Le siège social de GM et la plupart des concessionnaires touchés se trouvent en Ontario et les relations d'affaires et le litige sont intimement liés à l'Ontario.

Cassels Brock a donc démontré l'existence d'un lien réel et substantiel entre un contrat conclu dans la province (le contrat de retrait progressif) et le litige (la demande de mise en cause pour négligence). Les avocats du Québec n'ont pas réfuté la force de ce lien. Ainsi, c'est à juste titre que les tribunaux ontariens se sont déclarés compétents à l'égard de la demande.

Une fois la compétence établie, la partie qui la conteste peut invoquer la doctrine du *forum non conveniens*. Il incombe au défendeur de démontrer que le tribunal d'un autre ressort a un lien réel et substantiel avec la demande et que cet autre tribunal est nettement plus approprié que celui pouvant se déclarer compétent. Le défendeur s'acquitte de ce fardeau si l'autre tribunal serait plus juste et plus efficace pour trancher le litige. Il ne suffit pas que l'autre tribunal soit simplement comparable à celui dont la compétence a été établie. La doctrine du *forum non conveniens* ne vise pas uniquement l'équité envers la partie qui conteste la compétence; elle vise également l'efficacité et la facilitation de l'instance elle-même.

En l'espèce, les demandes de mise en cause déposées contre les 118 autres cabinets d'avocats seront instruites en Ontario. Cette réalité milite fortement contre une conclusion suivant laquelle les tribunaux québécois sont nettement plus appropriés dans le cas des 32 cabinets d'avocats québécois. Le fait de permettre que les demandes de mise en cause des avocats du Québec soient instruites en Ontario en même temps que les demandes visant les 118 autres cabinets d'avocats constituerait clairement une solution plus efficiente et plus efficace. Puisque les demandes de mise en cause impliquent un grand nombre de parties et requièrent la mobilisation de ressources judiciaires considérables, il convient d'allouer et de consacrer ces ressources dans le but de rendre le processus plus rapide, plus économique et moins compliqué. Faire trancher toutes les demandes de mise en cause par le même tribunal évite la possibilité de jugements contradictoires et de duplication de la recherche des faits et de l'analyse juridique et fera en sorte qu'elles soient réglées plus rapidement et de façon moins onéreuse. Tout cela mène à la conclusion que les tribunaux de l'Ontario peuvent se déclarer compétents à l'égard de toutes les demandes de mise en cause, y compris celles visant les cabinets d'avocats québécois.

La juge Côté (dissidente) : Au cœur du présent litige se trouve le quatrième facteur de rattachement énoncé dans *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572, lequel établit une présomption de compétence des tribunaux ontariens si un contrat lié au litige a été conclu dans la province.

Dans la présente affaire, les contrats de retrait progressif pertinents n'ont tout simplement pas été conclus en Ontario. Selon les règles de droit de l'Ontario, on considère qu'un contrat est formé là où survient le dernier acte essentiel à sa formation, en d'autres termes l'endroit où l'acceptation définitive est communiquée. En l'espèce, l'avis d'acceptation définitive de GM constituait en soi une condition essentielle pour que les contrats de retrait progressif prennent effet et il s'agissait clairement du dernier acte essentiel à la formation du contrat. En Ontario, l'acceptation d'un contrat est considérée avoir été notifiée à l'endroit où elle a été reçue. En l'espèce, l'avis d'acceptation définitive de GM a été transmis à ses concessionnaires du Québec dans cette province. Les contrats de retrait progressif pertinents relatifs aux concessionnaires du Québec ont donc été formés au Québec. Des considérations contextuelles comme la clause d'élection de for et le fait que la majeure partie des concessionnaires non retenus et le siège social de GM sont situés en Ontario n'ont rien à voir avec l'endroit où les Contrats des concessionnaires québécois ont été formés. Qui plus est, accorder quelque poids à ces considérations pourrait faire en sorte que le souhait des parties concernant le lieu de formation de leur contrat risque de devenir non pertinent.

Même si les contrats avaient été conclus en Ontario, ils ne sont pas liés aux présentes réclamations de la façon exigée par le quatrième facteur de rattachement énoncé dans l'arrêt *Van Breda*. Ce quatrième facteur de rattachement ne confère compétence que sur les réclamations où la responsabilité délictuelle du défendeur découle immédiatement de ses propres obligations contractuelles. En fait, dans les cas de ce genre, l'action en responsabilité délictuelle ressemble souvent à une action en responsabilité contractuelle. Cela peut se produire dans les cas de responsabilité concurrente, où l'omission du défendeur de faire preuve d'une compétence et d'une diligence raisonnables peut constituer à la fois tant une violation de contrat qu'un délit. Cela peut également se produire dans des cas où un tiers bénéficiaire du contrat dispose d'un droit d'action en responsabilité délictuelle pour des actes accomplis dans l'exécution — et possiblement en violation — de ce contrat. Dans ces cas, la violation du contrat par le défendeur et son délit sont indissociables. En fait, le devoir de diligence du défendeur découle de son contrat. Établir la compétence sur les actions en responsabilité délictuelle de ce genre constitue la raison d'être du quatrième facteur de rattachement énoncé dans *Van Breda*. C'est ce qui fait de ce facteur une règle de droit international privé à la fois défendable et désirable. Il s'agit là d'une interprétation restreinte, mais elle reflète la façon dont le quatrième facteur de rattachement est décrit, justifié et appliqué dans *Van Breda*.

Selon cette interprétation restreinte du quatrième facteur énoncé dans *Van Breda*, les tribunaux ontariens n'ont manifestement pas juridiction à l'égard des demandes de mise en cause déposées par Cassels Brock. Les seuls contrats susceptibles d'avoir un lien suffisamment étroit avec le litige sont les contrats pour services juridiques conclus entre les avocats du Québec et leurs clients. Les contrats de retrait progressif, l'objet des avis juridiques donnés par les avocats du Québec, sont tout simplement trop éloignés de ce litige. Les avocats du Québec n'ont jamais participé à la relation contractuelle entre GM et les concessionnaires. Ils n'étaient pas parties aux Contrats et ceux-ci ne leur ont jamais imposé d'obligation ni conféré d'avantage et ils ne font pas l'objet de poursuites en responsabilité délictuelle pour des actes accomplis dans l'exécution de ces Contrats. Les obligations des avocats du Québec découlent plutôt entièrement de leurs mandats. Tout au plus peut-on affirmer que les contrats de retrait progressif ont contribué à ce que surviennent des circonstances factuelles dans lesquelles une faute ou violation entièrement distincte aurait été commise.

Dans la conception qu'elle se fait du quatrième facteur énoncé dans *Van Breda*, la majorité ne saisit pas ce qu'il faut pour qu'un contrat soit lié à une action en responsabilité délictuelle. La large portée attribuée par la majorité au quatrième facteur de rattachement énoncé dans *Van Breda* le dissocie de ses assises précises et limitées. Ce faisant, cette approche plus large entraînera un excès de juridiction. En l'espèce, l'obligation d'obtenir un avis juridique indépendant n'a absolument rien à voir avec la qualité de l'avis juridique qui a été obtenu au Québec et qui constitue le fondement de chaque réclamation. Cette obligation ne peut faire non plus des avocats québécois des participants à la relation contractuelle entre les concessionnaires et GM. Le fait que l'avis juridique taxé de négligence portait sur le contrat de retrait progressif n'a rien non plus de réel ou de substantiel. Chaque jour, des avocats conseillent des clients sur des contrats qui seront éventuellement formés dans une autre province. Si ces contrats sont des sources de

compétence, ces avocats pourraient être poursuivis pour négligence professionnelle à l'endroit, quel qu'il soit, où les contrats se trouvent à avoir été conclus.

En outre, l'approche de la majorité embrouille un domaine du droit qui devrait rester clair et elle compromet la certitude et la prévisibilité qui avaient été promises par les facteurs de rattachement énoncés dans *Van Breda* qui se voulaient précis. Selon une approche plus restreinte, la question de savoir quand le quatrième facteur de rattachement peut servir de fondement à la compétence devrait toujours être claire. À l'inverse, l'approche de la majorité revient à inviter de façon générale les plaideurs à se lancer dans des débats de longue haleine sur la juridiction, puisque les mots « lié » et « lien » sont notoirement souples et tributaires des faits.

L'interprétation plus large que la majorité donne au quatrième facteur de rattachement peut aussi avoir des conséquences néfastes sur le plan commercial ainsi que des répercussions négatives sur l'exercice du droit lui-même. La conclusion de la majorité signifie que, chaque fois qu'un client doit obtenir l'avis d'un avocat avant d'accepter une offre, ce dernier peut plus tard être poursuivi pour négligence professionnelle à l'endroit, quel qu'il soit, où le contrat qui en résulte est formé, et ce, peu importe le lieu où l'avocat a fourni ses services. Ces avocats auront peut-être des réserves, car ils auront vraisemblablement un intérêt personnel quant au lieu où le contrat de leurs clients est conclu.

Pour ce qui est des réclamations déposées contre les deux cabinets d'avocats nationaux qui ont des bureaux à la fois au Québec et en Ontario, les tribunaux ontariens devraient décliner, en raison de la doctrine du forum non conveniens, toute compétence qu'ils pourraient avoir à l'égard de ces recours. Il est clair que le Québec est le ressort le plus approprié pour l'instruction des demandes de mise en cause introduites contre les deux cabinets d'avocats nationaux. Si ces demandes étaient instruites en Ontario, les avocats et témoins concernés, qui résident tous au Québec, seraient tous obligés de se déplacer pour témoigner et engageraient pour ce faire des frais importants. De plus, comme les lois du Québec s'appliquent aux réclamations déposées contre les cabinets d'avocats nationaux ayant des bureaux dans cette province, il faudrait engager des frais additionnels pour fournir à un tribunal ontarien une expertise sur le droit québécois. Enfin, si les réclamations déposées contre les cabinets d'avocats québécois devaient être divisées entre le Québec et l'Ontario, il risque d'y avoir des décisions contradictoires.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty, LaForme et Lauwers), 2014 ONCA 497, 120 O.R. (3d) 598, 53 C.P.C. (7th) 1, 374 D.L.R. (4th) 411, 322 O.A.C. 161, [2014] O.J. No. 3096 (QL), 2014 CarswellOnt 8775 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Belobaba, 2013 ONSC 2289, 51 C.P.C. (7th) 419, [2013] O.J. No. 2358 (QL), 2013 CarswellOnt 6666 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

Jo-Anne Demers et Jean-Olivier Lessard, pour les appelants.

Peter H. Griffin et Jon Laxer, pour l'intimée.

Procureurs des appelants : Clyde & Cie Canada, Montréal.

Procureurs de l'intimée : Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2016 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2017 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	H 14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Sittings of the Court:  **18 sitting weeks / semaines séances de la cour**
 Séances de la Cour :  **86 sitting days / journées séances de la cour**
 Holidays:  **4 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions**
 Jours fériés : 